Nations Unies E/cn.6/2013/NGO/10



Conseil économique et social

Distr. générale 29 novembre 2012 Français Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives

Déclaration présentée par la Fédération canadienne des femmes diplômées des universités, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, qui est distribuée en application des paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.





Déclaration

Nous, les membres de la Fédération canadienne des femmes diplômées des universités, ayant à l'esprit la résolution 1996/31 du Conseil économique et social dans laquelle le Conseil demande aux organisations non gouvernementales de soutenir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment la réalisation de l'égalité des hommes et des femmes, par notre participation à la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme, dont le thème est l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, un accent prioritaire étant mis sur la prévention et la mise en place de services d'appui à l'intention des femmes et des filles de tous âges qui en sont les victimes, en appelons à tous les organismes des Nations Unies, à tous les États Membres et à la société civile pour qu'ils reconnaissent pleinement que les femmes et les filles sont en butte à des actes de violence, qui sont des manifestations de torture perpétrées par des acteurs non étatiques ou des acteurs privés.

L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme établit spécifiquement que nul ne sera soumis à la torture. La torture représente une tentative criminelle de détruire et déshumaniser un autre être humain en lui infligeant intentionnellement et systématiquement des douleurs aiguës et des souffrances physiques et psychologiques, comme l'énonce l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce droit de l'homme fondamental, non susceptible de dérogation, de n'être pas soumis à la torture a été souligné à nouveau dans d'autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [Recommandation générale n° 19, point 7 b)], le Pacte international sur les droits civils et politiques (art. 7), et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes [art. 3 b)].

L'Observation générale n° 2 relative à la Convention contre la torture déclare, au sujet de la mise en œuvre de l'article 2 (CAT/C/GC/2) que les actes de torture perpétrés par des acteurs non étatiques ou des individus sont interdits. Les experts du Comité contre la torture ont également reconnu que de tels actes, lorsqu'ils sont perpétrés contre des femmes et des filles, ont été historiquement et de façon discriminatoire rendus invisibles (voir CAT/C/SR.1076). Pour lutter contre cette situation, la Commission des droits de l'homme, en 1999, a demandé au Rapporteur spécial de l'époque sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'examiner les manifestations de torture visant de manière disproportionnée ou principalement les femmes (voir E/CN.4/1995/34, par. 15 à 24). Dans ses rapports de 2008 et 2010, l'ex-Rapporteur spécial a fait part à de nombreuses reprises d'actes de torture sexuels ou sexistes, y compris les actes de torture au sens classique perpétrés au sein des familles ou par des particuliers, les mutilations génitales féminines et les actes de torture associés à la traite de personnes. Dans un expose présenté en 2010 sous les auspices des organisations non gouvernementales (ONG) Women's UN Report Network et Worldwide Organization for Women ainsi que du Comité des ONG sur la condition de la femme à Genève, il a également déclaré que les brûlures à l'acide et le fait de bruler les veuves sont des formes d'actes de torture sexuels ou sexistes. L'actuel Rapporteur spécial sur la torture a ajouté que les mutilations génitales féminines sont elles aussi une forme de torture à base sexuelle ou sexiste.

2 12-60567

En 1996, la Rapporteuse spéciale de l'époque sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, a déclaré dans son rapport que les actes de torture infligés au cours d'événements violents au foyer ou dans le cadre de la famille peuvent être comparés aux actes de torture au sens classique infligés par les acteurs étatiques. De tels actes de torture infligés par des particuliers, tels les décharges électriques, les coupures, les brûlures, les passages à tabac ou les privations de nombreuses sortes, sont similaires aux actes perpétrés pas les acteurs étatiques et sont décrits dans certains rapports d'ONG. Dans son rapport de 2009, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants a fait état de recherches montrant que certains enfants subissent des actes de torture liés à la pédophilie. Ses observations sont l'écho d'observations présentées par le Centre canadien de protection de l'enfance montrant que les nouveau-nés, les nourrissons, les bébés et les enfants plus âgés peuvent se voir infliger des actes de torture liés à la pédophilie; les filles ont été identifiées comme les victimes premières de la violence sexuelle.

Soumettre un être humain à des actes de torture est considéré comme une violation manifeste des droits de l'homme. Pour véritablement comprendre que les formes de torture perpétrées par des acteurs non étatiques contre des femmes et des filles représentent une violation manifeste de leurs droits humains, il faut tout d'abord reconnaître qu'elles existent, et qu'on leur donne un nom. Le fait de reconnaître et de donner un nom aux actes de torture perpétrés par des acteurs non étatiques est un pas vers l'élimination de la discrimination en matière de droits de l'homme, qui a rendu invisibles les femmes et les filles subissant diverses formes de victimisation de la part d'acteurs non étatiques.

Pour faire progresser l'égalité des femmes et des filles et la dignité humaine, il faut faciliter leur autonomisation juridique, dans le respect de l'état de droit. Les femmes et les filles doivent pouvoir dire leur vérité, avoir le droit de se plaindre et le droit d'être entendues. Le droit à la vérité a été considéré comme un droit fondamental, inaliénable et autonome, étroitement lié à la règle de droit (E/CN.4/2006/91). Il s'ensuit que l'État a le devoir et l'obligation de protéger et de respecter le droit humain des femmes et des filles de ne pas subir d'actes de torture infligés par des acteurs non étatiques, de leur assurer l'accès à des lois justes et équitables, à la protection de la justice, à des enquêtes efficaces et à des recours et des réparations, ainsi que d'éliminer l'impunité. Les recours utiles incluent la mise en place de services d'appui informes des répercussions de formes spécifiques de victimisation par la torture infligée par des acteurs non étatiques, le relèvement ainsi que la réintégration et l'inclusion dans la société.

Aux termes de l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées d'ordre constitutionnel, législatif, administratif et autres en vue de faire progresser la cause des femmes (et celle des filles) et d'éliminer la discrimination sexuelle et sexiste qui entrave ou nullifie la reconnaissance, la jouissance et l'exercice par les femmes de leur égalité fondamentale, de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie. Il ne fait absolument aucun doute que les manifestations de torture perpétrée par des acteurs non étatiques ou des acteurs privés compromettent gravement, parfois à tout jamais, tous les aspects de la vie des femmes et des filles qui en sont victimes. Le fait de ne pas reconnaître que les femmes et les filles sont les victimes de manifestations de torture sexuelle ou sexiste perpétrées par des

12-60567

acteurs non étatiques ou du secteur privé constitue une discrimination en soi, une violation de l'égalité des femmes et des filles, de leur dignité humaine, de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie.

Les formes de torture non étatique qui répondent aux éléments de définition figurant dans l'article premier de la Convention contre la torture se rencontrent au travers des nombreux aspects de la violence et de la discrimination sexuelle et sexiste qui se produisent dans toutes les sociétés et tous les systèmes. C'est ainsi, par exemple, que des actes de torture dite classique perpétrés par des acteurs non étatiques contre des femmes et des filles ont été minimisés, ridiculisées ou considérés comme une atteinte aux droits de l'homme au même titre que les agressions ou les insultes, ou considérées comme des coutumes, traditions ou pratiques rituelles ou fondées sur les religions « acceptables ». Parce que les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, notamment les actes de torture infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé, ont leur origine structurelle dans toutes les sociétés, ce sont des millions de femmes et de filles dans le monde qui subissent des actes de torture sexiste ou sexuelle non étatique.

Nous en appelons donc à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session, qui portera sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, pour qu'elle réaffirme la dignité intrinsèque, la valeur et l'égalité humaine des femmes et des filles, et leur droit à ce qu'il soit reconnu qu'elles subissent de nombreuses formes d'actes de torture sexiste ou sexuelle perpétrés par ces acteurs non étatiques, et qu'elle réaffirme aussi le droit humain, non susceptible de dérogation, des femmes et des filles de n'être soumises à aucune forme de torture perpétrée par des acteurs non étatiques ou du secteur privé.

Nous en appelons également à la Commission de la condition de la femme pour qu'elle prie instamment les États membres d'accroître les capacités des femmes et des filles d'affirmer leur droit à ne pas faire l'objet d'actes de torture perpétrés par des acteurs non étatiques. L'Observation générale n° 2 évoquée plus haut impose aux États parties l'obligation de prendre des mesures qui viendront renforcer l'interdiction de la torture au travers de mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres qui, au bout du compte, se doivent d'être efficaces pour la prévenir, qu'elle soit le fait d'acteurs étatiques ou non.

En conséquence, il est nécessaire de recommander la criminalisation des actes de torture perpétrés par des acteurs non étatiques pour les raisons suivantes :

- La criminalisation renforce l'effet de dissuasion;
- Le fait de qualifier et définir la torture non étatique comme une infraction criminelle en matière de droits de l'homme appelle l'attention de tous auteurs, victimes et public sur le caractère particulièrement grave du crime de torture:
- L'accent ainsi mis sur le crime de torture aide à faire face aux crimes de torture commis par des acteurs non étatiques;
- La criminalisation permet aux États parties d'assurer le suivi des crimes de torture commis par des acteurs non étatiques;
- Elle permet au public, et lui donne la possibilité de suivre et, s'il l'est demandé, de s'opposer aux actions prises ou non prises par l'État quand elles constituent des violations de la Convention contre la torture.

12-60567

Lorsque les États parties n'imposent pas que le crime spécifique de torture commis par des acteurs non étatiques soit passible de poursuites au regard de son droit pénal, des lacunes existantes ou potentielles favorisant l'impunité apparaissent, qui encouragent la perpétuation de telles atteintes ou aggravent le risque qu'elles ne se produisent.

Nous invitons en outre tous les secteurs de la société à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme, conformément à la résolution 66/137 de l'Assemblée générale, notamment le droit humain des femmes et des filles de ne pas avoir à subir des manifestations de torture sexuelle ou sexiste de la part de particuliers ou d'acteurs non étatiques.

12-60567

Note: Les organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social s'associent à la déclaration ci-dessus: Voix des femmes canadiennes pour la paix, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale des femmes juristes, Réseau international pour la prévention de la maltraitance des personnes âgées, Comité d'action internationale pour la promotion de la femme Asie Pacifique, Conseil national des femmes du Canada, Pacific Women's Watch (Nouvelle-Zélande), Projet tandem, United States Federation for Middle East Peace, Women against Rape et Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines du Canada.